



February 2, 2012

Le 2 février 2012

Document 212003

Notice of Suspension from the Canadian Institute of Actuaries

Avis de suspension de l'Institut canadien des actuaires

In the Matter of Charges Filed Against Mr. Ashley B. Crozier

Concernant les accusations portées contre M. Ashley B. Crozier

In accordance with the Bylaws of the Canadian Institute of Actuaries:

Conformément aux Statuts administratifs de l'Institut canadien des actuaires :

1. Ashley B. Crozier has been found guilty of professional misconduct by a Disciplinary Tribunal of the Institute. Mr. Crozier practises in the life insurance and pensions areas, and non-traditional actuarial work, and practises from Toronto, Ontario.
2. Following investigations by an Investigation Team, the Committee on Professional Conduct filed two Charges against Mr. Crozier. In 2011, a single Disciplinary Tribunal (DT) was appointed to hear both Charges. The members of the DT were the Honourable Patrick T. Galligan, formerly a justice of the Court of Appeal for Ontario, Nancy Yake, FCIA, and David Short, FCIA.
3. The hearing on the merits of the Charges took place on October 24 and 25, 2011. Mr. Crozier chose not to appear at the hearing. The DT rendered its decision on November 14, 2011, finding Mr. Crozier guilty of all Charges (see below).
4. A separate hearing then took place on December 2, 2011. Mr. Crozier chose not to appear at the hearing. The DT rendered its decision on penalty and costs on December 16, 2011. The DT decided to suspend Mr. Crozier from the Institute for a period of three years, to begin on the date he makes himself eligible for reinstatement by paying his outstanding membership dues. Mr. Crozier must also

1. M. Ashley B. Crozier a été reconnu coupable d'inconduite professionnelle par un tribunal disciplinaire de l'Institut. M. Crozier pratique à Toronto, en Ontario, dans les domaines de l'assurance-vie et des régimes de retraite, et effectue du travail actuariel non traditionnel.
2. À la suite d'enquêtes menées par une équipe d'enquête, deux accusations ont été portées contre M. Crozier par la Commission de déontologie. En 2011, un seul tribunal disciplinaire a été constitué pour entendre les deux accusations. Le tribunal disciplinaire était constitué de l'honorable Patrick T. Galligan, ancien juge à la cour d'appel de l'Ontario, Nancy Yake, FICA, et David Short, FICA.
3. L'audition de ces accusations a eu lieu les 24 et 25 octobre 2011. M. Crozier ne s'est pas présenté à l'audition. Le tribunal disciplinaire a rendu sa décision le 14 novembre 2011, déclarant l'intimé coupable de toutes les accusations portées contre lui (voir ci-dessous).
4. Une audition distincte a par la suite eu lieu le 2 décembre 2011. M. Crozier ne s'est pas présenté à l'audition. Le tribunal disciplinaire a rendu sa décision sur la sanction et les frais le 16 décembre 2011. Le tribunal disciplinaire a décidé de suspendre M. Crozier de l'Institut pour une période de trois ans à compter de la date à laquelle il versera ses cotisations impayées. Il sera

successfully complete the Professionalism Workshop that is currently required as a condition for enrolment in the Institute.

5. In addition, Mr. Crozier has been ordered to pay \$110,000 in costs to the Institute.
6. Members who wish to receive a copy of the DT's [decision on the merits](#) or the [decision on penalty](#) should contact the CIA Secretariat at (613) 236-8196, ext. 124.
7. The Amended Charges filed by the Committee on Professional Conduct against Mr. Crozier read as follows:

I – Pension Plan for Employees of Sun Pac Foods Limited

The following charge against Mr. Ashley B. Crozier arises in connection with actuarial and administrative work he performed with respect to the Pension Plan for Employees of Sun Pac Foods Limited (the “Plan”).

Mr. Crozier had initially been engaged to perform actuarial and administrative services for the Plan. Early in 2009, another actuary was engaged to perform those actuarial and administrative services instead of Mr. Crozier.

The new actuary asked Mr. Crozier for certain information to allow him to properly provide the actuarial and administrative services to the client. Although Mr. Crozier was asked several times by the new actuary and by the client, he did not provide the information requested.

In addition, some material differences were observed between the valuation report signed on September 27, 2007, and provided to the client but not filed with FSCO, and the valuation report signed on September 28, 2007, and filed with FSCO but not provided to the client. These differences remain unexplained.

Furthermore, Mr. Crozier does not appear to have filed the valuation report with FSCO until approximately 15 months after the effective date of the valuation and six

également tenu de suivre l'Atelier sur le professionnalisme, qui constitue une exigence à laquelle satisfaire pour adhérer à l'Institut.

5. De plus, le tribunal a ordonné à M. Crozier de verser la somme de 110 000 \$ pour défrayer les frais de l'Institut.
6. Les membres qui souhaitent obtenir une copie de la [décision du tribunal disciplinaire sur la culpabilité](#) ou la [décision concernant la sanction](#) peuvent communiquer avec le Secrétariat de l'ICA au (613) 236-8196, poste 124.
7. Les accusations amendées portées par la Commission de déontologie contre M. Crozier se lisent comme suit :

I – Régime de retraite pour les employés de Sun Pac Foods Limited

L'accusation suivante portée contre M. Ashley B. Crozier se rapporte aux travaux actuariels et administratifs qu'il a effectués à l'égard du régime de retraite des employés de Sun Pac Foods Limited (le « Régime »).

L'entreprise avait d'abord embauché M. Crozier pour qu'il rende des services actuariels et administratifs relatifs au Régime. Au début de l'année 2009, elle a embauché un autre actuaire pour qu'il effectue ces mêmes services actuariels et administratifs en remplacement de M. Crozier.

Le second actuaire a demandé à M. Crozier de lui fournir certains renseignements afin qu'il puisse bien exécuter les services actuariels et administratifs pour le client. Or, bien que le second actuaire et le client aient contacté M. Crozier à plusieurs reprises, celui-ci n'a pas fourni les renseignements demandés.

De plus, on a noté des écarts importants entre, d'une part, le rapport d'évaluation signé le 27 septembre 2007 et remis au client mais non à la CSFO et, d'autre part, le rapport signé le 28 septembre 2007 et remis à la CSFO mais non au client. Ces écarts restent inexplicables à ce jour.

Qui plus est, il semble que M. Crozier n'ait remis le rapport d'évaluation à la CSFO que 15 mois environ après la date d'entrée en

months after the filing deadline prescribed by law.

Finally, during the investigation, the Investigation Team made numerous attempts to contact Mr. Crozier to give him an opportunity to comment on the complaint, but he did not respond to the Investigation Team's requests. During the disciplinary process to date, the Committee on Professional Conduct also communicated with Mr. Crozier, but received no response.

By such conduct, Mr. Crozier

1. failed to act in a manner to fulfil the profession's responsibility to the public and to uphold the reputation of the actuarial profession, contrary to **Rule 1** of the current Rules of Professional Conduct;
2. failed to perform professional services with skill and care, contrary to **Annotation 1-1 to Rule 1** of the current Rules of Professional Conduct;
3. failed to cooperate with others in the client's interest, contrary to **Rule 8** of the current Rules of Professional Conduct; and
4. failed to respond promptly and fully to requests for information by, and failed to cooperate fully with, the Investigation Team and the Committee on Professional Conduct, contrary to **Rule 12** of the current Rules of Professional Conduct and **Bylaw 20.03(5)(a), (b) and (d)**.

II – Pension Plan for Group A Employees of GEW Management Incorporated

The following charge against Mr. Ashley B. Crozier arises in connection with actuarial and administrative work he performed with respect to the Pension Plan for Group A Employees of GEW Management Incorporated (the "Plan").

vigueur de l'évaluation et six mois après la date limite de déclaration prévue par la loi.

Enfin, durant l'enquête, l'équipe d'enquête a tenté de joindre M. Crozier à de nombreuses occasions pour qu'il ait la possibilité de répondre à l'accusation, mais celui-ci n'a pas répondu aux demandes de l'équipe d'enquête. Au cours du processus disciplinaire, la Commission de déontologie a elle aussi tenté en vain de joindre M. Crozier.

En agissant ainsi, M. Crozier :

1. a omis d'agir de manière à remplir les responsabilités de la profession envers le public et à maintenir la réputation de la profession actuarielle, contrevenant ainsi à la **Règle 1** des Règles de déontologie en vigueur;
2. a omis de rendre des services professionnels avec habileté et diligence, contrevenant ainsi à **l'annotation 1-1 de la Règle 1** des Règles de déontologie en vigueur;
3. a omis d'accorder sa collaboration aux autres dans l'intérêt du client, contrevenant ainsi à la **Règle 8** des Règles de déontologie en vigueur;
4. a omis de répondre promptement et complètement aux demandes de renseignements reçues de l'équipe d'enquête et de la Commission de déontologie, contrevenant ainsi à la **Règle 12** des Règles de déontologie en vigueur et aux **paragraphes 20.03(5)(a), (b) et (d)** des Statuts administratifs.

II – Régime de retraite pour les employés du groupe A de G.E.W. Management Incorporated

L'accusation suivante portée contre M. Ashley B. Crozier se rapporte aux travaux actuariels et administratifs qu'il a effectués à l'égard du régime de retraite des employés du groupe A de G.E.W. Management Incorporated (le « Régime »).

L'entreprise avait d'abord embauché M. Crozier pour qu'il effectue des services actuariels et administratifs relatifs au Régime. En 2010, elle

Mr. Crozier had initially been engaged to perform actuarial and administrative services for the Plan. In 2010, another firm was engaged to perform those actuarial and administrative services instead of Mr. Crozier.

The new consultant asked Mr. Crozier for certain information to allow her to properly provide the actuarial and administrative services to the client. Although Mr. Crozier was asked several times by the new consultant and by the client, he did not provide the information requested.

In addition, no actuarial valuation reports have been filed with FSCO since the valuation report as of October 31, 2001, and a number of other compliance filings have either not been filed or were filed late with FSCO and/or Canada Revenue Agency (CRA).

Finally, during the investigation, the Investigation Team made numerous attempts to contact Mr. Crozier to give him an opportunity to comment on the complaint, but he did not respond to the Investigation Team's requests. During the disciplinary process to date, the Committee on Professional Conduct also communicated with Mr. Crozier, but received no response.

By such conduct, Mr. Crozier

1. failed to act in a manner to fulfil the profession's responsibility to the public and to uphold the reputation of the actuarial profession, contrary to **Rule 1** of the current Rules of Professional Conduct;
2. failed to perform professional services with skill and care, contrary to **Annotation 1-1 to Rule 1** of the current Rules of Professional Conduct;
3. failed to cooperate with others in the client's interest, contrary to **Rule 8** of the current Rules of Professional Conduct; and

a fait appel à un autre cabinet pour que celui-ci effectue ces mêmes services actuariels et administratifs en remplacement de M. Crozier.

Le second consultant a demandé à M. Crozier de lui fournir certains renseignements afin qu'il puisse bien exécuter les services actuariels et administratifs pour le client. Or, bien que le second consultant et le client aient contacté M. Crozier à plusieurs reprises, celui-ci n'a pas fourni les renseignements demandés.

De plus, aucun rapport d'évaluation actuarielle n'a été déposé auprès de la CSFO depuis le rapport d'évaluation du 31 octobre 2001 et un certain nombre d'autres documents de conformité n'ont pas été remis à la CSFO ni à l'Agence du revenu du Canada ou l'ont été en retard.

Enfin, durant l'enquête, l'équipe d'enquête a tenté de joindre M. Crozier à de nombreuses occasions pour qu'il ait la possibilité de répondre à l'accusation, mais celui-ci n'a pas répondu aux demandes de l'équipe d'enquête. Au cours du processus disciplinaire, la Commission de déontologie a elle aussi tenté en vain de joindre M. Crozier.

En agissant ainsi, M. Crozier :

1. a omis d'agir de manière à remplir les responsabilités de la profession envers le public et à maintenir la réputation de la profession actuarielle, contrevenant ainsi à la **Règle 1** des Règles de déontologie en vigueur;
2. a omis de rendre des services professionnels avec habileté et diligence, contrevenant ainsi à l'**annotation 1-1 de la Règle 1** des Règles de déontologie en vigueur;
3. a omis d'accorder sa collaboration aux autres dans l'intérêt du client, contrevenant ainsi à la **Règle 8** des Règles de déontologie en vigueur;
4. a omis de répondre promptement et complètement aux demandes de renseignements reçues de l'équipe d'enquête et de la Commission de déontologie, contrevenant ainsi à la **Règle 12** des Règles de déontologie en

4. failed to respond promptly and fully to requests for information by, and failed to cooperate fully with, the Investigation Team and the Committee on Professional Conduct, contrary to **Rule 12** of the current Rules of Professional Conduct and **Bylaw 20.03(5)(a), (b) and (d)**.

vigueur et aux **paragraphes 20.03(5)(a), (b) et (d)** des Statuts administratifs.